

spéciaux pour parvenir rapidement et efficacement à un règlement.

L'administration des dispositions de règlement des différends de l'ALENA est confiée aux sections nationales canadienne, américaine et mexicaine du Secrétariat de l'ALENA. Au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1996-1997, le Secrétariat a administré 14 examens soumis à des groupes spéciaux en vertu du chapitre Dix-neuf de l'Accord et une procédure de groupe spécial d'arbitrage aux termes du chapitre Vingt. Huit décisions ont été rendues publiques en vertu du chapitre Dix-neuf, et un rapport a été diffusé dans le contexte du chapitre Vingt.

Le chapitre Vingt de l'ALENA établit les dispositions institutionnelles ainsi que les procédures de règlement des différends. À la fin de 1996, 11 demandes de consultations portant sur 10 mesures avaient été déposées en vertu du chapitre Vingt. Deux de ces demandes ont abouti à la constitution de groupes spéciaux d'arbitrage. D'autre part, le chapitre Quatorze prévoit des procédures spéciales supplémentaires pour les différends relatifs aux services financiers.

Par ailleurs, le chapitre Dix-neuf de l'ALENA, qui s'inspire en cela de l'ALE entre le Canada et les États-Unis, institue un régime innovateur pour l'examen, par des groupes binationaux spéciaux, des décisions prises par l'une ou l'autre des parties relativement aux droits antidumping et aux droits compensateurs. Ce régime remplace celui des contrôles judiciaires dans chacun des trois pays. Soixante-treize demandes d'examen par des groupes spéciaux ont été déposées en vertu du chapitre Dix-neuf depuis l'entrée en vigueur de l'ALE.

Malgré le succès évident des procédures prévues au chapitre Dix-neuf de l'ALE et de l'ALENA, le Canada continue de considérer que les recours commerciaux n'ont pas leur place dans une zone de libre-échange. C'est pourquoi il entend poursuivre ses efforts en vue d'obtenir une réforme significative, sinon l'élimination, de ces mesures en Amérique du nord.

Dans le domaine de l'investissement, l'ALENA établit un mécanisme d'arbitrage « mixte » entre les investisseurs mécontents et les gouvernements des pays récepteurs, qui s'appuie sur les procédures communément utilisées dans les accords canadiens sur la protection des investissements étrangers ainsi que par le Centre de règlement des différends en matière d'investissements de la Banque mondiale. L'ALENA exige par ailleurs que les organismes nationaux respectent les principes de l'application régulière de la loi, de l'équité et de la transparence. Ainsi, chaque pays est tenu d'instituer ou de maintenir un mécanisme d'examen des décisions relatives aux achats publics et de contestation des soumissions.

Depuis le 1^{er} janvier 1997, la section canadienne du Secrétariat de l'ALENA est responsable de l'administration des procédures de règlement des différends prévues au chapitre 8 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et Israël. Elle assume aussi, depuis le 2 juin 1997, les mêmes responsabilités relativement aux dispositions que renferme le chapitre N de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili.

Adhésion à l'ALENA

Le Canada estime que l'ALENA devrait continuer d'être un accord ouvert,